27. dec. 1680.

J'evite tousjours tant qu'il m'est possible d'importuner
V. A. de mes discours ou propos, qui ne pourroit que l'ennuyer, nommément
en cas de matieres de deplaisir, dans lesquelles je me trouve
engagé presentement, je supplie tres-humblement V. A. d'aggreer
que je m'en explique par ce peu de lignes.

Il y a si peu de jours que V. A. apres avoir veu la
Liste qu'il luy a pleu faire exhiber, [illegible]
des droicts de depesches qu'on avoit accoustumé de
recevoir à la Secretairie, Elle eut la bonté de m'asseurer
par deux fois, qu'Elle se tenoit pleinement satisfaicte
de la conduitte de ce Secretaire, [illegible] si peu depuis ces gratifications et declaration #
ce qui vient de m'estre à mon desadvantage, que venant à rapporter [illegible] au detriment de sa
Charge, j'avoue, Monseigneur, que j'en reste tout interdit
et comme estonné d'un coup d'esclair, ne pouvant
m'imaginer si tant est que V. A. s'est bien laissée informer
de tout, comment son intention pourroit estre
de se declarer contre le service d'un fidele serviteur
et de ses charités à l'extremité en mesme temps. Je doubte
Monseigneur, si vous on a bien faict veoir [illegible] qu'elle
que par ce nouveau Reglement duquel s'agit, le salaire
des Secretaires se trouve reduit à un seul tiers de
ce qu'on a profité de tout temps, et encor ce miserable tiers
chargé d'un desfrayement des Charges et de toutes les fraix
de la Secretairie, dont par le passé jamais nous n'avions
esté chargés. # si bien que [illegible] le tout conjointement

qui me rendoit tout content d'eux moy.

ffol. prox.

avec la despense que des voyages que Zelhem a pris coustume de supporter en suivant V.A. par tout pais, ce qui peut rester pour sa subsistence [illegible] reviendra a si peu, [illegible] j'espere qu'il m'est permis de dire que la refaction d'une charge de telle importance soubs la generosité de V.A. ne scauroit souffrir d'estre reduite jusqu'a ce poinct.

Si ces Mess.rs du Conseil eussent voulu conferer sur le tout avec Zelhem, ou moy au moins, comme ils en ont usé avec le S.r Perter, en nous excluans de toute connoissance de leurs raisonnements, ces choses eussent pû estre representées à temps.

Cette faveur ne nous ayant pû estre accordée, il m'a esté bien force, Monseigneur, de recourir directement à la grande equité et douceur de V.A. en la suppliant tres-humblement de ne permettre pas que j'aille au tombeau qui m'attend avec ce trop sensible regret de veoir mon Filz dans son emploi plus mal traicté que tous ses devanciers apres avoir servi l'espace de neuf ans à la satisfaction de son bon maistre.

Je trouve dans led.t Reglement qu'on sera obligé de l'afficher et exposer publiquement à la veue d'un chascun, comme au Bureau d'un Peage, afin de verifier ensemble la fidelité et l'obeissance de ceux qu'il concerne. Quelle honte, Monseigneur, à un homme serviteur, de qui jamais, grace à dieu, ni la fidelité ny l'obeissance n'ont esté mises en question. et apres tout quel eclat doibt faire tout ceci; et comment pourra on empescher le monde de presupposer le secretaire coupable de quelque grand griefve offense ou malversation, le voyant ainsi

[margin:] Il est ainsi [illegible] mesme l'exigence [illegible] l'ordre de l'Estat qui [illegible] ne permet que à tousjours [illegible]

[margin:] # Cela n'estant pas suffisant [illegible] des gages de quelqu'un de ces Conseillers [illegible] leurs offices personnellement [illegible] leurs charges avec [illegible] les propres [illegible] ceux qui sont [illegible]

et empiré de condition aux tant [de] rigueurs, au lieu de se la voir ameliorée en consideration de tant de [bon] service, comme s'il [suffisoit pour cela] ~~[illegible]~~ que chascun l'ordonne, et que selon le proverbe [espagnol] assez demande qui bien sert.

Il y va donc sur tout de l'honneur, Monseigneur, lequel si on pouvoit n'avoir pas merité, au moins ~~n'ose~~-t-on souhaiter de n'avoir jamais donné sujet d'une ~~[illegible]~~ [punition] ignominieuse. V. A. me pardonne cette liberté, elle peut juger, et sçaura, j'espere, quelque jour que c'est que des mouvemens du coeur d'un Pere.

Je ~~retourne~~ [finis] à la suppli[cation] ~~[illegible]~~ en tout humble respect de vouloir considerer tout ce que dessus de sa haute prudence, et de [remettre] ~~[illegible]~~ [illegible], que ce ne puis ne l'empescher d'attendre de sa bonté [et justice], quand elle aura voulu prendre la peine de faire examiner le tout par le menu sans faire reflexion sur d'autres que l'envie peut faire parler.

\# Si bien que supputant le tout conjoinctement avec la despense des voyages que ledit Sieur a pris coustume de supporter en suivant V. A. par tout pays [illegible] fera voir clairement qu'en somme il ne luy rest[e] [pourroit] que les 500 ll. de gage. Sur quoy j'ose prier de V. A. de vouloir considerer si c'est bien la un salaire proportionné aux peines infinies et ~~les~~ [aux] fatigues assiduelles dependantes de cet employ, et si le moindre petit Commis ou Clerc en pourroit ~~[illegible]~~ estre entretenu, et finalement si le caractere ~~soit~~ d'une charge de telle importance autour de la personne de V. A. peut souffrir d'estre avily ~~de telle~~ [en aucune] maniere et en effect reduit à neant.

& pour sa subsistance que

© Koninklijke Verzamelingen, Den Haag
Archief Constantijn Huygens, G1-7.4
https://resources.huygens.knaw.nl/briefwisselingconstantijnhuygens/brief/nr/7164